



Arrêt

n° 320 647 du 23 janvier 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 13 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2025, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 6 octobre 2024, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » dressé par la ZP POLBRUNO, mentionnant qu'il a été « pris sur le fait » de « jet[er] un sac sous une voiture à la vue de la police » avec « [d]ans le sac, 24.1g de cannabis ».

A cette occasion, il est ressorti d'une consultation de la banque de données « EURODAC » que le requérant avait introduit une demande de protection internationale en Espagne, le 22 juillet 2021.

1.3. Le 6 octobre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Les 12 octobre 2024 et 5 novembre 2024, le requérant a fait l'objet de nouveaux « rapports administratifs » dressés par différents services de police, mentionnant, respectivement, que le requérant a été « pris sur le fait » de « [v]ente de stupéfiant dans [un] parc [...] à Schaerbeek », de « forcer l'ouverture d'une caisse enregistreuse » étant « celle d'un vol survenu à 02:29 heures [...] non loin de là ».

Il a également fait l'objet, les 11 novembre 2024 et 10 décembre 2024, d'autres « rapports administratifs », dans le cadre, respectivement, d'une opération de contrôle et d'un « plan d'action quartier nord ».

1.5. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'état membre responsable de la demande de protection internationale, visée au point 1.2. ci-avant.

1.6. Le 23 décembre 2024, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.7. Le 3 janvier 2025, les autorités espagnoles ont informé la partie défenderesse qu'elles refusaient d'accéder à la demande, visée au point 1.6. ci-avant, en indiquant, entre autres, que « [d]ans ce cas, l'Espagne a accepté la demande de reprise de la France le 17/05/2023. Cependant, l'étranger n'a pas été transféré en Espagne à temps, par conséquent, l'Espagne n'est plus responsable de ce cas depuis le 15/11/2023 ».

1.8. Le 6 janvier 2025, les autorités belges ont saisi les autorités françaises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement Dublin III.

1.9. Le 8 janvier 2025, les autorités françaises ont informé la partie défenderesse qu'elles refusaient d'accéder à la demande, visée au point 1.8. ci-avant, en indiquant, entre autres, que n'ayant pas effectué « [l]e transfert vers l'Espagne [...] dans les délais prévus à l'article 29 du règlement [Dublin III] », elles ont « donné [au requérant] la possibilité de déposer une nouvelle demande d'asile, ce qu'[il] n'a pas fait », en sorte qu'elles « consid[èrent] [...] qu'aucun critère de prise en charge ne peut s'appliquer à ce cas puisqu'il y a eu une précédente demande en Espagne et que [le requérant] n'a pas quitté le territoire des États membres entre-temps ; et [...] n'a jamais demandé l'asile en France bien que la possibilité lui ait été offerte ».

1.10. Le 13 janvier 2025, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions lui ont été notifiées, le jour même, et la première d'entre elles constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

▪ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

▪ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en possession de stupéfiants. Le 12.10.2024, il a été intercepté pour vente de stupéfiants par la ZP Polbruno. Le 05.11.2024, il a été intercepté pour vol par la ZP Bruxelles Ouest.

Eu égard à la gravité) [sic] de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

▪ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.10.2024.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias: [XXX], [XXX] 2005.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 06.10.2024. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 06.10.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

7° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale.

L'intéressé a dissimulé dans son droit d'être entendu d.d. 05/11/2024 que ses empreintes digitales ont déjà été prises en Espagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre.

L'intéressé a été intercepté à plusieurs reprises en possession de stupéfiants. Le 12.10.2024, il a été intercepté pour vente de stupéfiants par la ZP Polbruno. Le 05.11.2024, il a été intercepté pour vol par la ZP Bruxelles Ouest.

Eu égard à la gravité) [sic] de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

[...] »

1.11. Le requérant est actuellement détenu au centre fermé de Steenokkerzeel, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

Invitée, lors de l'audience, à clarifier ce point, la partie requérante a confirmé que la présente demande de suspension d'extrême urgence ne porte pas sur la décision de maintien que comporte l'acte attaqué, ni sur la décision d'interdiction d'entrée dont l'existence est mentionnée dans ce même acte.

3. Questions préliminaires.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée à l'encontre de l'acte attaqué, à l'appui de laquelle elle soutient, en substance, en renvoyant aux enseignements d'arrêts rendus par le Conseil dont elle cite les références, ainsi que des extraits, que l'ordre de quitter le territoire que comporte cet acte « doit être considéré comme une mesure de pure exécution de l'interdiction d'entrée [précédemment prise à l'égard du requérant, le 6 octobre 2024] et, à ce titre, [...] n'est pas une décision [...] pouvant faire l'objet d'un recours en annulation ».

3.1.2. Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi.

En effet, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)

- a répondu à une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE),

- et a précisé, dans le cadre de cette réponse, que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

Il en résulte que, dans le présent cas, où il n'est pas établi que le requérant serait retourné dans son pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, il ne peut donc être soutenu que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée.

3.1.3. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans l'acte de notification de l'acte attaqué, la partie défenderesse précise avoir informé le requérant sur « les possibilités de recours », en mentionnant, entre autres, que « L'ordre de quitter le territoire est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'« Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.4. Au regard des éléments repris aux points 3.1.2. et 3.1.3. ci-avant, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3.2.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse conteste également la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée à l'encontre de l'acte attaqué, en faisant, en substance, valoir :

- qu'il « ressort tant du dossier administratif que des motifs de l'acte attaqué que l[e requérant] a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire définitif auquel il n'a pas obtempéré »,
- que le requérant « n'a, partant, aucun intérêt à contester l'acte attaqué, dès lors que la suspension de celui-ci ne lui procurerait aucun avantage dans la mesure où il restera sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 13 janvier 2025.

Il constate également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'il est exact que le requérant a, avant la prise de l'acte attaqué, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2024, qui lui a été notifié le jour même.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire susvisé, qui n'a pas fait l'objet d'un recours, est devenu exécutoire.

3.2.3. En pareille perspective, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans le présent cas, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée de l'acte attaqué, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.3.1. Le moyen.

A l'appui de son recours, la partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, de « l'article 3 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] », de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ».

Rappelant, à divers endroits de sa requête, que le requérant « a vécu une partie de son enfance et de sa vie adulte en Espagne, où il est arrivé mineur » et faisant valoir, dans le point intitulé « Le préjudice grave et difficilement réparable », que le requérant « a invoqué des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine », la partie requérante soutient, en substance, dans ce même point, que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, exposerait le requérant à « une atteinte à son droit à la dignité humaine et à l'interdiction des tortures, tel que consacré [par l'] article 3 de la CEDH », « droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH ».

En réponse aux éléments invoqués dans la note d'observations de la partie défenderesse, à l'encontre des griefs susmentionnés, la partie requérante précise encore, à l'audience, reprocher à la partie défenderesse d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation ne montrant nullement la prise en considération :

- du risque de mauvais traitement auquel le requérant a entendu faire valoir qu'il serait exposé, en cas de retour au Maroc, son pays d'origine, lorsqu'il a introduit une demande d'asile en Espagne,
- du principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève, tel qu'interprété, entre autres, par les enseignements de la CJUE.

La partie défenderesse réplique que les risques de mauvais traitements invoqués par le requérant, en cas de retour au Maroc, sont exprimés de manière vague et ne sont pas étayés des éléments concrets.

3.3.2. L'appréciation.

3.3.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2. Le Conseil constate qu'au moment où elle a adopté l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance, comme elle le mentionne, ailleurs, dans la motivation de cet acte, du fait que « [I]es empreintes digitales [du requérant] ont [...] été prises en Espagne, comme la recherche dans la base de données Eurodac le montre ».

Le Conseil constate également qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre, par ailleurs :

- premièrement, que la motivation susvisée renvoie à un document intitulé « Eurodac Search Result » daté du 6 octobre 2024, dont les mentions « Result : Hit » suivies des indications « Eurodac ID » « ES1[XXX] », « Place of apprehension » « Ceuta » et « Date of apprehension » « 22/07/2021 » constituent une indication sérieuse de ce qu'en date du 22 juillet 2021, le requérant :

- a introduit, en Espagne (voir la mention des lettres d'identification « ES ») une demande de protection internationale (voir le code « 1 »),
 - a, par l'introduction de cette demande, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.
- deuxièmement, qu'au moment d'adopter l'acte attaqué, la partie défenderesse avait également connaissance de ce que la demande de protection internationale introduite, le 22 juillet 2021, par le requérant, auprès des autorités espagnoles, avait donné lieu :
- d'une part, à des demandes de reprise en charge du requérant formulées par les autorités belges, sur la base du Règlement Dublin III, respectivement, auprès des autorités espagnoles et françaises, en date des 23 décembre 2024 et 6 janvier 2025,
 - d'autre part, à des décisions prises, le 3 janvier 2025, par les autorités espagnoles et, le 6 janvier 2025, par les autorités françaises, dans lesquelles ces autorités ont refusé d'accéder aux demandes de reprises susvisées, qui leur étaient adressées, en invoquant, respectivement
 - s'agissant des autorités espagnoles, que « [d]ans ce cas, l'Espagne a accepté la demande de reprise de la France le 17/05/2023. Cependant, l'étranger n'a pas été transféré en Espagne à temps, par conséquent, l'Espagne n'est plus responsable de ce cas depuis le 15/11/2023 »,
 - s'agissant des autorités françaises, que n'ayant pas effectué « [l]e transfert vers l'Espagne [...] dans les délais prévus à l'article 29 du règlement [Dublin III] », elles ont « donné [au requérant] la possibilité de déposer une nouvelle demande d'asile, ce qu'[il] n'a pas fait », en sorte qu'elles « considèrent [...] qu'aucun critère de prise en charge ne peut s'appliquer à ce cas puisqu'il y a eu une précédente demande en Espagne et que [le requérant] n'a pas quitté le territoire des États membres entre-temps ; et [...] n'a jamais demandé l'asile en France bien que la possibilité lui ait été offerte ».

Il ressort de ce qui a été rappelé ci-avant, qu'au moment où elle a adopté l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait ignorer, que l'exécution de cet acte exposerait le requérant, dont elle ne conteste pas qu'il soit originaire du Maroc, à un retour dans ce pays, alors que :

- d'une part, celui-ci a, par le biais de sa demande de protection internationale introduite en Espagne, le 22 juillet 2021, entendu faire valoir être exposé, dans son pays d'origine, à un risque d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH,
- d'autre part, la demande de protection internationale introduite par le requérant en Espagne, le 22 juillet 2021, n'apparaît nullement avoir été examinée, celle-ci n'ayant, à ce stade, fait l'objet que de démarches entreprises par la partie défenderesse, sur la base du Règlement Dublin III, en vue de déterminer l'Etat responsable de son traitement.

En pareille perspective, il appartenait à la partie défenderesse de se livrer, avant d'adopter l'acte attaqué, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments susmentionnés, touchant

- à l'article 3 de la CEDH,
- mais également, tenant compte de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Espagne, le 22 juillet 2021, au principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève, et l'article 21 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la Directive 2011/95/UE).

3.3.2.3. Dans la motivation, rappelée au point 1.10. ci-avant, de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, la partie défenderesse a, en substance, estimé que l'adoption de cet acte « *ne constitue [...] pas une violation de l'article 3 [...] de la CEDH* », après avoir relevé que le requérant « *ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux* ».

Le Conseil ne peut que constater que la motivation susmentionnée ne reflète nullement la prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments rappelés au point 3.3.2.2. ci-avant, et ce, alors que les obligations générales, notamment, de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, lui imposent, entre autres, d'adopter celle-ci en

prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens : CE, 1^{er} octobre 2009, n° 196.577).

Ainsi, le Conseil relève que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué :

- ne mentionne nullement le fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Espagne, le 22 juillet 2021, par le biais de laquelle il a entendu faire valoir être exposé, au Maroc, à un risque d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH,

- ne montre pas davantage qu'avant d'adopter cet acte, dont l'exécution expose le requérant à un retour au Maroc, la partie défenderesse aurait

- pris en considération l'existence des circonstances susmentionnées,
- examiné ces circonstances, à l'aune tant de l'article 3 de la CEDH, que des articles 33 de la Convention de Genève, et 21 de la Directive 2011/95/UE, qui
 - posent comme principe qu'un demandeur de protection internationale ne peut être éloigné à destination de son pays d'origine, sans que sa demande de protection internationale ait, au préalable, été examinée,
 - énoncent des exceptions à ce principe, qui sont limitativement énumérées et d'interprétation stricte.

A ce dernier égard, il peut encore être relevé que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'indique nullement que le requérant serait concerné par les exceptions susmentionnées, ni pour quelles raisons.

Le Conseil constate également l'absence, dans les pièces versées au dossier administratif ou communiquées par les parties, du moindre élément permettant de pallier aux carences relevées ci-avant.

Le Conseil estime donc, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation, invoquée, de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

3.3.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, l'invocation de ce que « la partie requérante se contente de faire valoir de[s] risques de manière vague sans apporter des éléments concrets à l'appui de son allégation » :

- premièrement, n'altère en rien les constats et développements repris ci-avant, qu'elle ne peut faire oublier,
- deuxièmement, tend, en tout état de cause, à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard du principe de légalité.

3.4. Il ressort à suffisance des développements qui précèdent

- que le requérant dispose, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard, d'un intérêt à la demande de suspension formée à l'encontre de l'exécution de l'acte attaqué,
- que l'exception d'irrecevabilité formulée, à cet égard, par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

4. Examen de la demande de suspension.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1. Première condition : l'extrême urgence.

Il a été rappelé, au point 1.11. ci-avant, que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

4.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil renvoie, à l'examen réalisé dans les développements du point 3.3.2., dont il ressort que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments, touchant au respect de l'article 3 CEDH et, tenant compte de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Espagne, le 22 juillet 2021, au principe de non-refoulement consacré par l'article 33 de la Convention de Genève, et l'article 21 de la Directive 2011/95/UE, avant de décider de son éloignement forcé à destination du Maroc, dont il est originaire, par l'adoption de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite que comporte l'acte attaqué.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose que le requérant, qui « a invoqué des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine », « encourt un risque de violation de subir des persécutions en cas de retour » dans ce pays.

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Les développements de la note d'observations n'appellent pas d'autre analyse, ceux-ci ayant déjà rencontrés au point 3.3.2.4. ci-avant.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite que comporte l'acte attaqué, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

Par conséquent, la demande de suspension formulée par la partie requérante, déclarée recevable dans la mesure précisée au point « 2. Objet du recours », doit être favorablement accueillie, dans cette même mesure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 13 janvier 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme D. PIRAUX,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

V. LECLERCQ